

2009 - 2014

Commission des pétitions

28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet:

Pétition 1305/2011, présentée par Andrew Hargreaves, vraisemblablement de nationalité britannique, sur une allégation d'infraction, commise par la Suisse, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire souligne que le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'applique également aux pays de l'EEE. C'est pourquoi le pétitionnaire, qui travaillait précédemment en Suisse, se plaint du fait que les autorités suisses ne lui aient pas attribué la pension d'invalide à laquelle il estimait avoir droit. Les démarches entreprises par ses soins auprès de Catherine Day, secrétaire générale de la Commission, n'ayant pas obtenu de réponse, l'intéressé prie le Parlement européen de bien vouloir intervenir.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 21 mars 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

"Le pétitionnaire ayant déjà adressé des plaintes directement à la Commission européenne, les services de la Commission ont eu l'occasion d'examiner l'argumentaire du pétitionnaire en détail. Ils ont conclu que les allégations formulées par lui ne laissaient apparaître aucune application incorrecte du droit de l'Union européenne.

CM\914315FR.doc PE496.596v01-00

S'agissant de la demande du pétitionnaire concernant l'attribution d'une pension d'invalidité en Suisse, la Commission lui a expliqué les règles de l'Union énoncées dans le règlement (CEE) n° 1408/71¹ dans plusieurs lettres en date des 18 octobre et 26 novembre 2008, 21 janvier, 4 mai et 23 décembre 2009, 20 décembre 2010 et 21 novembre 2011².

S'agissant des allégations selon lesquelles les requêtes du pétitionnaire n'ont pas reçu de réponse de la Commission, la pétition elle-même et ses annexes prouvent le contraire à l'évidence.

Enfin, la Commission tient à informer le Parlement européen que ses services ont cessé toute correspondance avec le pétitionnaire concernant sa plainte à l'encontre de l'Italie au sujet de la carte de santé nationale le 9 juin 2011. Par conséquent, deux lettres adressées par le pétitionnaire à la Secrétaire générale de la Commission (en date des 18 juillet et 21 juillet 2011) ont reçu une réponse sous la forme d'une note du Secrétariat général l'informant qu'en raison du caractère répétitif de ses plaintes, la Commission avait cessé toute correspondance avec lui sur ce point.

Conclusion

Les informations soumises par le pétitionnaire à la commission des pétitions, même si elles sont examinées en tenant compte des informations qu'il a présentées directement à la Commission antérieurement, ne font apparaître aucune application incorrecte du droit de l'Union européenne."

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), tel que modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 592/2008 (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1) et règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), tel que modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n° 120/2009 (JO L 39 du 10.2.2009, p. 29), qui ont été remplacés à compter du 1er mai 2010 par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 200 du 7.6.2004, p. 1) (Rectificatif), tel que modifié pour la dernière fois par le règlement (UE) n° 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4) et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), tel que modifié pour la dernière fois par le règlement (UE) n° 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4).

² Voir à cet égard également la réponse de la Commission à la question du Parlement européen E-12180/2011.